



ARRETE N° 2020-04

**Portant restriction de l'usage de l'eau aux villages de
Freycenet, Joncherette, La Pinède, Le Moulin de La Roche :
interdiction à la consommation humaine**

Le Maire de la commune de Rauret,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant les résultats d'analyses non-conformes en date du 17 juin 2020

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Loubignac, desservant les villages de Freyценet, Joncherette, La Pinède et Le Moulin de La Roche, présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments et l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution de Loubignac jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié. Il appartient à la mairie de Rauret, de distribuer jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau embouteillée aux usagers concernés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Loire, Monsieur le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

Article 4 :

Le maire de la commune de RAURET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rauret, le 19 juin 2020

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint,
Steve CHAUMELIN

